

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 2000/170 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DE L'AVIS SUR L'AVANT-PROJET DE LOI MODIFIANT ET COMPLETANT LE STATUT DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2000

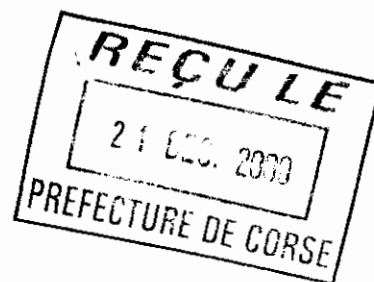
L'An deux mille, et le huit décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Louis ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre CHAUBON, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Jean-Charles COLONNA, Laurent CROCE, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Jean-Valère GERONIMI, Paul GIACOBBI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean MOTRONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, François TIBERI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA, Émile ZUCCARELLI

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Pierre-Philippe CECCALDI à M. Robert FELICIAGGI  
M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. José ROSSI  
M. François MOSCONI à M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT



#### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** saisine du Premier Ministre,
- VU** l'avis n° 2000/032 du Conseil Économique, Social et Culturel de Corse du 6 décembre 2000,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

Consultée par le Gouvernement, conformément à l'article L. 4424-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur l'avant-projet de loi modifiant et complétant le statut de la Collectivité Territoriale de Corse,

**CONFIRME SON APPROBATION DE LA DEMARCHE ENGAGEE PAR LE GOUVERNEMENT ET LES ELUS INSULAIRES**, déjà validée par le vote de l'Assemblée de Corse du 28 juillet 2000 relatif aux orientations de la réforme envisagée pour la Corse,

**DONNE UN AVIS FAVORABLE A L'ESSENTIEL DU DISPOSITIF PRESENTE DANS L'AVANT-PROJET DE LOI** (document joint en annexe à la présente délibération)

**DEMANDE** néanmoins au Gouvernement de tenir le plus grand compte des avis très circonstanciés qu'elle a formulés :

- 1) sur les principes qui doivent garantir la cohérence de la réforme, avec un choix de responsabilité, de clarification des compétences et de simplification administrative dans l'île,
- 2) sur les conditions de l'efficacité des mesures économiques, fiscales et financières en faveur de l'investissement productif, ainsi que sur la mise en œuvre du rattrapage des retards d'équipement de la Corse,
- 3) sur la traduction concrète des objectifs de la réforme dans les différents articles de l'avant-projet de loi.

**ARTICLE 2 :**

Cet avis a fait l'objet d'un scrutin public dont les résultats sont les suivants :



**ONT VOTE POUR : (42) - Mmes et MM.**

Jean-Louis ALBERTINI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Pierre CHAUBON, Vincent CICCADA, Jean-Charles COLONNA, Laurent CROCE, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Valère GERONIMI, Paul GIACOBBI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Jean-Baptiste LANTIERI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, François MOSCONI, Jean MOTRONI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, Jean-Guy TALAMONI, François TIBERI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA.

**ONT VOTE CONTRE : (5) - Mme et MM.**

Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph CHIARELLI, Madeleine MOZZICONACCI, Émile ZUCCARELLI.

**SE SONT ABSTENUS : (4) - MM.**

Dominique BUCCHINI, Paul-Antoine LUCIANI, Paul RUAULT, Michel STEFANI.


**ARTICLE 3 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 8 décembre 2000

Le Président de l'Assemblée de Corse,

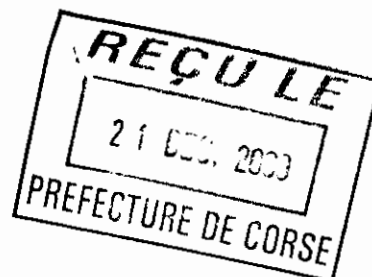
Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



**Serge TOMI**



José ROSSI



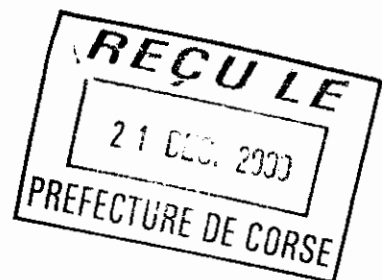
**ASSEMBLEE DE CORSE****AVIS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE SUR L'AVANT-  
PROJET DE LOI MODIFIANT ET COMPLETANT  
LE STATUT DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE  
DE CORSE**

L'Assemblée de Corse, saisie en vertu des dispositions de l'article L. 4422.12 du code général des collectivités territoriales par le Premier ministre, a examiné, lors de la session extraordinaire des 7 et 8 décembre 2000, l'avant-projet de loi modifiant et complétant le statut de la Collectivité Territoriale de Corse.

Lors de la discussion générale, il a été rappelé que l'Assemblée de Corse, le 28 juillet 2000, a approuvé par 44 voix contre 2 et 5 abstentions, les orientations proposées par le Gouvernement le 20 juillet 2000 après une concertation approfondie avec les élus insulaires.

L'Assemblée de Corse a estimé, d'une manière générale, que l'avant-projet de loi qui lui est soumis traduit pour l'essentiel le contenu du relevé de conclusions du 20 juillet 2000.

L'avant-projet de loi prévoit de nouveaux transferts de compétences et amorce le mécanisme de participation de la Collectivité Territoriale de Corse à des adaptations législatives.



Toutefois, les transferts de compétences en matière réglementaire ne permettent pas de délimiter des domaines clairs de nature à éviter des conflits de compétences. De plus, l'absence de globalisation en blocs de compétences forts risque de porter atteinte à l'efficacité des politiques que la Collectivité Territoriale de Corse aura à mettre en œuvre.

C'est pourquoi il est apparu indispensable d'une part de demander que le Gouvernement étudie la possibilité d'un transfert cohérent et plus efficient du pouvoir réglementaire tout en respectant le cadre constitutionnel actuel et d'autre part d'affirmer la compétence de principe de la Collectivité dans un certain nombre de secteurs (développement économique, tourisme, agriculture, pêche, forêt, formation professionnelle, environnement, culture et sports).

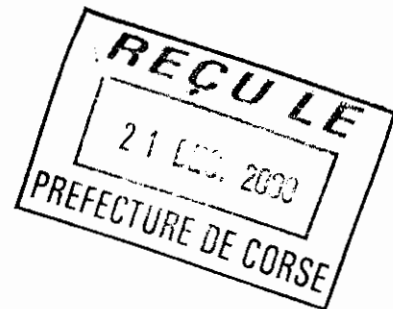
Le recours à la notion de collectivité chef de file reconnue par la loi devrait lui permettre d'assurer un indispensable rôle de coordination de l'activité des collectivités publiques insulaires dans le respect de leurs compétences et ce sans anticiper la deuxième phase de la réforme qui impliquerait une révision constitutionnelle pour permettre notamment la création d'une collectivité unique, la suppression des départements et l'attribution d'un pouvoir d'adaptation législative.

Avant que cette deuxième phase ne soit initiée, il est souhaité, afin de répondre à un souci démocratique évident, qu'une consultation de la population de Corse soit organisée.

Ces quelques principes forts ont guidé le travail mené à bien par l'Assemblée de Corse et présidé à l'élaboration de son avis.

Elle a cependant souhaité procéder à une lecture et à un examen approfondis de ce texte, afin de demander au Gouvernement les éclaircissements et les modifications qui lui paraissent nécessaires à ce stade.

L'examen de l'avant-projet, article par article, a conduit à formuler les avis suivants, comportant des demandes de clarification et souhaits de modification.



## TITRE I : DE L'ORGANISATION ET DES COMPETENCES DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

### Chapitre premier : Du régime juridique des actes de l'Assemblée de Corse

*Commentaire : l'Assemblée considère que le régime juridique de ses actes doit être renforcé d'une part, pour correspondre à l'extension significative des compétences de la Collectivité Territoriale de Corse, d'autre part afin qu'elle ait la capacité d'adapter, dans ces mêmes domaines, les textes aux spécificités insulaires.*

*Si elle n'a pas d'observation majeure à formuler concernant la reprise de l'article 26 du statut actuel, ni d'ailleurs sur le pouvoir expérimental d'adaptation des lois, elle appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de clarifier les dispositions relatives au pouvoir réglementaire (article 1<sup>er</sup>).*

*D'autre part, elle estime que l'utilité d'un renforcement important du contrôle de légalité, équivalente à la suspension systématique de ses actes en cas de contentieux, n'a pas été démontrée (article 2).*

#### Article 1<sup>er</sup>

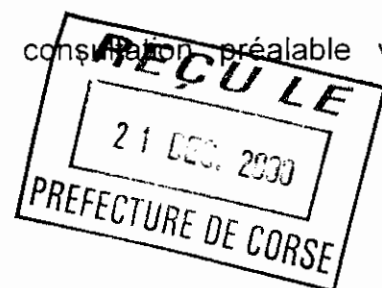
II. L'Assemblée de Corse considère que pour bien exercer ses compétences, la Collectivité Territoriale de Corse doit disposer d'un pouvoir réglementaire effectif. Si elle convient que l'avant-projet doit tenir compte sur ce point des contraintes constitutionnelles, elle demande malgré tout au Gouvernement de clarifier sa rédaction. Cette prérogative représente en effet, un élément clé du futur statut.

D'autre part, il lui paraît nécessaire de rappeler que, lorsqu'une modification de la réglementation nationale entraînera l'abrogation de ses propres adaptations, elle devra avoir été préalablement consultée, conformément à la procédure prévue au IV.

III. L'Assemblée de Corse demande, dans le cadre de cette procédure, que l'on distingue les dispositions en vigueur de celles en cours d'élaboration.

Elle souhaite bénéficier, à l'instar du Conseil Exécutif et sur rapport de celui-ci, d'un droit d'initiative pour demander l'adaptation des dispositions législatives.

IV. Elle suggère que la procédure de consultation préalable vise également les propositions de loi.



Par ailleurs, elle demande la publication de son avis au Journal Officiel de la République Française.

## Article 2

L'Assemblée de Corse estime que l'alinéa projeté renforce sans aucune justification le contrôle exercé sur ses actes. Elle émet donc un avis défavorable sur cette disposition. Elle propose que le droit commun (loi du 30 juin 2000) soit applicable.

### Chapitre 2 : Dispositions relatives aux compétences de la Collectivité Territoriale de Corse

*Commentaire : l'Assemblée rappelle qu'il a été convenu avec le Gouvernement de rationaliser l'organisation administrative de la Corse pour renforcer l'efficacité des collectivités publiques.*

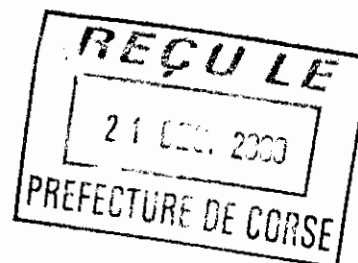
*- Cela suppose, d'une part, que la Collectivité Territoriale de Corse se voit reconnaître le rôle de chef de file régional disposant de compétences de principe (dans un nouvel article, au début du chapitre).*

*- D'autre part, de clarifier la répartition des compétences entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse en définissant des blocs cohérents.*

*Dans cet esprit, l'Assemblée approuve, moyennant certaines observations, les transferts envisagés dans les domaines de l'éducation et de la langue (articles 4 à 7), des nouvelles technologies de l'information et de la communication (a. 10), de l'aménagement et du développement durable (a. 12), de l'aide au développement économique (a. 18) ; ainsi qu'une partie des dispositions concernant la formation (a. 23), l'agriculture et la forêt (a. 21 et 22) et l'eau (a. 26 et 27).*

*Pour les mêmes raisons, elle considère que les transferts envisagés dans les domaines de la culture (a. 9), du sport (a. 11), des transports (a. 14), du tourisme (a. 19 et 20) et de l'environnement (a. 24 et 25) doivent être reconsidérés car ils ne permettent pas de constituer des blocs cohérents. De même n'est-elle pas favorable aux dispositions proposées dans les secteurs des transports de passagers (a. 15), du logement (a. 17) et des déchets (a. 29 et 30), qui lui paraissent anticiper de manière confuse sur la deuxième phase des réformes. Quant au secteur de l'énergie (a. 31), elle note que ses compétences resteraient identiques.*

*Elle est favorable, tout en demandant des garanties, aux transferts de patrimoine correspondants (a. 16).*



## Nouvel article

L'Assemblée rappelle que le Gouvernement et les élus de la Corse se sont accordés sur l'objectif de «favoriser de larges blocs de compétence cohérents ».

Elle estime donc souhaitable, dans le souci de clarifier les transferts de compétences envisagés au chapitre 2, qu'un article additionnel distingue les domaines où la Collectivité Territoriale de Corse exercera une compétence de principe, de ceux où les compétences seront partagées.

A cet égard, elle propose que les compétences de principe concernent les secteurs suivants : développement économique, tourisme, agriculture, pêche, forêt, formation professionnelle, environnement, culture et sports. L'éducation et la communication, les transports et le logement, l'eau, les déchets et l'énergie feront l'objet de compétences partagées.

- Par ailleurs, elle estime nécessaire qu'en cohérence avec le principe des blocs de compétences, le projet de loi reconnaisse à la Collectivité Territoriale de Corse la qualité de chef de file. Il doit lui conférer à ce titre un rôle de coordination et de concertation avec les différentes collectivités publiques, dans le respect de leurs compétences. Une telle disposition n'apparaît pas de nature à anticiper sur la deuxième phase de la réforme, qui impliquera une révision constitutionnelle pour supprimer les Départements et créer une Collectivité régionale unique.

## Section 1 : De l'identité culturelle

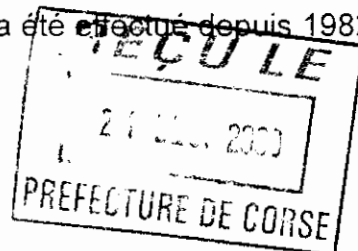
### *Sous section 1 – De L'Education et de la langue*

#### Article 4

III. L'Assemblée de Corse constate que si la compétence donnée à la Collectivité Territoriale de Corse pour arrêter la carte scolaire constitue un progrès appréciable, son exercice effectif demeurera limité par le pouvoir de l'État en matière d'emplois. A cet égard, la procédure annuelle de concertation, telle qu'elle est envisagée, ne semble guère de nature à résoudre les difficultés qui ne manqueront pas de résulter de cette situation.

L'Assemblée propose donc que la loi indique l'obligation pour l'État de tenir compte, dans la détermination des moyens indispensables au fonctionnement administratif et pédagogique des établissements, des constructions ou extensions programmées par la Collectivité Territoriale de Corse dans les schémas prévisionnels des formations et des investissements. En outre, elle préconise que la concertation annuelle avec le Président du Conseil Exécutif soit maintenue et qu'il ne soit plus fait référence à la passation d'une convention concernant la carte scolaire définitive.

- Il convient de préciser que l'État doit transférer à la Collectivité Territoriale de Corse les personnels nécessaires à l'élaboration de la carte scolaire. On doit rappeler, sur ce sujet, qu'aucun transfert n'a été effectué depuis 1982.





- Enfin, il doit être mentionné que les dispositions relatives à la consultation du Conseil Académique de l'Éducation Nationale ne sont pas applicables en Corse.

### **Article 6**

Il convient d'indiquer que la convention tripartite tient compte de la spécificité et de la petite taille de l'Université de Corse.

### **Article 7**

I. L'Assemblée tient à ce que la loi précise que l'histoire de Corse figure dans les programmes d'enseignement d'histoire des écoles primaires et secondaires.

II. Elle souhaite que la convention conclue entre l'État et la Collectivité Territoriale de Corse prévoit, au titre des modalités d'accompagnement nécessaires, les mesures relatives à la formation initiale et continue des enseignants. En effet, le principe du renforcement de ces moyens a été retenu dans le document d'orientation.

## **Sous-section 2 : De la culture et de la communication**

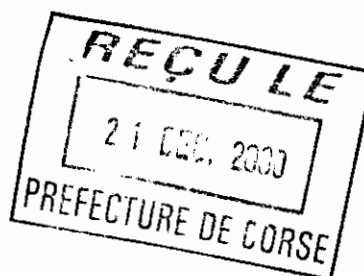
### **Article 9**

I. - L'Assemblée de Corse approuve le rôle de « chef de file » de la Collectivité Territoriale de Corse dans le domaine de la culture, qui est consacré par le projet. Elle estime cependant que la distinction établie entre cette politique régionale et une politique nationale dont l'État conserverait la mise en œuvre, est de nature à maintenir une dualité de services confuse et préjudiciable. Elle propose donc que la Collectivité Territoriale de Corse soit chargée de la mise en œuvre de la politique nationale, dans le cadre d'une convention avec l'État.

Elle demande par conséquent que le projet reconnaisse la compétence de principe de la Collectivité Territoriale de Corse dans les domaines suivants :

#### **I – Patrimoine :**

- Monuments historiques : conservation et mise en valeur des monuments historiques (études et travaux), patrimoine protégé (études et travaux), association aux procédures (coprésidence COREPS)
- Musées : travaux, activités, promotion
- Archéologie : programme de fouilles, carte archéologique, mise en valeur des sites ;
- Ethnologie : programmes de recherche (en liaison avec le musée).
- Inventaire : programmes et réalisation de l'inventaire.



II – Action culturelle, production et diffusion artistiques :

- Bibliothèque et lecture publique : compétence pour politique du livre et de la lecture (sans préjudice des compétences départementales).
  - **Création : attribution de compétence**
  - **Animation et diffusion culturelles (spectacle vivant), Arts visuels : pleine compétence**
  - **Formation : création d'établissements, programmes de formation.**

Elle précise par ailleurs que les actions culturelles internationales de la Collectivité doivent être entendues dans le cadre de la coopération décentralisée.

II. L'Assemblée de Corse demande que le transfert de compétence soit étendu à l'inventaire de l'ensemble du patrimoine remarquable - et non pas aux seuls monuments historiques - à l'archéologie ainsi qu'à l'ethnologie.

A cet égard, elle souhaite l'association de la Collectivité Territoriale de Corse aux procédures de classement qui continueront de relever de l'État (notamment avec la coprésidence du COREPS).

- Enfin, elle demande que les dispositions relatives au monopole des Architectes en Chef des Monuments Historiques (article 3 du décret n° 80-911 du 20 novembre 1980), qui n'ont plus lieu d'être depuis 1991, ne soient plus applicables en Corse.

***Sous-section 3 : Du sport et de l'éducation populaire***

**Article 11**

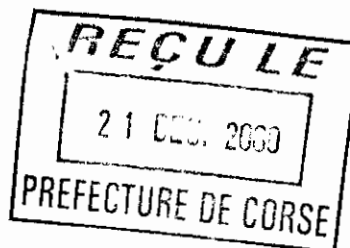
L'Assemblée constate le caractère très restrictif des dispositions envisagées par rapport au document d'orientations gouvernemental, qui prévoit la constitution d'un bloc de compétences large et cohérent.

Elle souhaite en conséquence voir affirmer le rôle de chef de file de la Collectivité Territoriale de Corse en matière de promotion des activités physiques et sportives, d'éducation populaire et d'information de la jeunesse, ainsi que sa compétence de principe pour la mise en œuvre des programmes correspondants.

**Section 2 : De l'aménagement et du développement**

***Sous-section 1 : Du Plan d'Aménagement et de Développement Durable***

III. L'Assemblée souhaite que l'actuel Plan de Développement de la Corse demeure en vigueur jusqu'à l'adoption du nouveau Plan d'Aménagement et de Développement durable.



Par ailleurs, elle demande au Gouvernement d'apporter les précisions suivantes concernant :

a) le pouvoir d'adaptation législative expérimental.

Intervenant dans un sujet particulièrement sensible et complexe, il importe que les adaptations à réaliser par la Collectivité Territoriale de Corse disposent d'une stabilité juridique suffisante.

A cet égard, l'Assemblée propose que le délai d'application soit porté à 6 ans, et que les adaptations prises restent en vigueur après cette date tant qu'une loi ne les aura pas expressément rapportées.

D'autre part, elle juge préférable, s'agissant du champ d'application prévu à l'Article L. 4424-10 b, d'exclure des catégories d'établissements saisonniers toute forme d'hébergement.

b) la procédure d'élaboration du Plan d'Aménagement et de Développement Durable.

L'Assemblée estime que, dans un souci de cohérence, il doit revenir au Conseil Exécutif de présider le Conseil des Sites.

D'autre part, il conviendra d'associer le Comité Régional des Pêches et les prud'homies à la phase de concertation instituée par l'Article L. 4424-13

**Article 13**

L'Assemblée souhaite que le Plan d'Aménagement et de Développement Durable respecte les législations relatives aux servitudes d'utilité publique grevant l'affectation des sols, à la protection des sites et paysages, ainsi qu'à la protection des monuments classés ou inscrits.

***Sous-section 2 : Des transports et de la gestion des infrastructures***

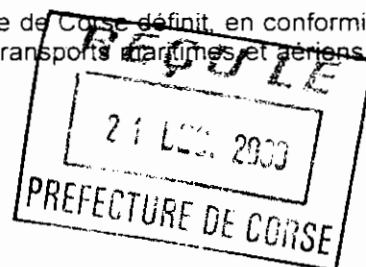
**Article 14**

III. L'Assemblée rappelle au Gouvernement la nécessité, pour des raisons de cohérence mais aussi d'efficacité, de donner à la Collectivité Territoriale de Corse les moyens d'une plus grande maîtrise de la politique régionale des transports aériens et maritimes.

Elle souhaite donc que le projet de loi confie à la Collectivité Territoriale de Corse la possibilité de définir le champ d'application et le contenu du service public, et de choisir librement son mode de délégation.

Elle propose de modifier les dispositions envisagées comme suit :

- **Article L. 4424-17** : la Collectivité Territoriale de Corse définit, en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'organisation des transports maritimes et aériens entre l'île



et toute destination de la France continentale, dans le cadre d'un service public, à l'exclusion d'une exploitation en régie directe. Elle en détermine le champ d'application et le contenu ;

- **Article L. 4424-18** : les liaisons sont assurées dans le cadre d'un service public organisé sur la base du principe de continuité territoriale destiné à atténuer les contraintes de l'insularité. Ce service public a pour objectif d'offrir des dessertes présentant les meilleures conditions d'accès, de qualité, de régularité, et de tarifs afin de faciliter le développement économique de l'île, l'aménagement équilibré du territoire insulaire et le développement des échanges économiques et humains entre l'île et le continent. Les liaisons sont exploitées par des compagnies maritimes... (le reste sans changement).

**IV.** Il convient, notamment pour tenir compte des propositions de l'Assemblée relatives à l'article 42 du projet de loi, de rétablir partiellement l'**Article L. 4424-19** actuel :

« Pour la mise en œuvre du service public défini aux articles précédents et en prenant en considération les priorités du développement économique définies par la Collectivité Territoriale de Corse, celle-ci conclut avec chacune des compagnies de transport désignées pour exploiter le service public des conventions qui définissent les tarifs, les moyens, les conditions d'exécution et la qualité de service, ainsi que leurs modalités de contrôle.

La Collectivité Territoriale de Corse confie à l'Office des Transports de Corse la gestion de la dotation de continuité territoriale visée à l'article L.4425-4. Elle l'affecte en priorité pour alléger le coût du transport maritime et aérien des personnes et des biens. Elle peut aussi prendre en charge directement tout ou partie du coût du transport de certaines marchandises non produites dans l'île et qui présentent un intérêt essentiel pour le développement économique ou la vie des populations de Corse. Elle peut également acquérir ou louer les moyens de transport destinés à la mise en œuvre du service public de continuité territoriale ».

#### **Article 15**

L'Assemblée souhaite la suppression de cet article.

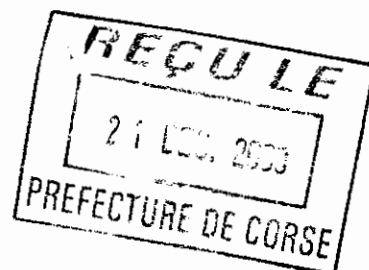
Cette compétence d'ensemble, ressortissant actuellement aux Départements, tout transfert dans ce domaine apparaîtrait comme une mise en œuvre anticipée de la seconde phase du processus de réforme.

#### **Article 16**

L'Assemblée considère que les transferts de patrimoine envisagés, s'ils s'inscrivent dans un souci de cohérence avec l'exercice des compétences de la Collectivité Territoriale de Corse, sont susceptibles de générer des charges excessives, notamment en cas de sinistres majeurs.

- Elle émet un avis favorable au transfert des patrimoines de l'État liés aux ouvrages hydrauliques et au réseau ferré.

- Elle émet un avis favorable au transfert du domaine forestier privé sous réserve d'une part qu'il soit préalablement procédé à un audit sur le fonctionnement et l'implantation des services gestionnaires, d'autre part que la compensation des charges soit égale à la moyenne du déficit d'exploitation constaté sur les dix dernières années.



- Elle émet un avis de principe favorable au transfert des ports et aéroports, en indiquant toutefois que l'accord de la Collectivité Territoriale de Corse est conditionné par les résultats d'un audit établi par les concessionnaires, l'État et les communes concernées. Cet audit détaillera notamment la valeur vénale, la vétusté et la durée des équipements, ainsi que les coûts de leur remise en état et de leur assurance.

S'agissant du patrimoine militaire, l'Assemblée demande à l'État d'instituer un droit de préemption au profit de la Collectivité Territoriale de Corse, subsidiairement aux autres collectivités locales insulaires. Ce droit porterait sur les biens désaffectés qui seraient cédés à un prix librement établi entre les deux parties ou, à défaut, fixé par le juge de l'expropriation.

### ***Sous-section 3 : Du logement***

#### **Article 17**

Dans la mesure où ce transfert qui concerne une compétence départementale, apparaîtrait comme la mise en œuvre anticipée de la seconde phase de la réforme, l'Assemblée souhaite la suppression de cet article.

### **Section 3 : Du développement économique**

#### ***Sous-section 1 : De l'aide au développement économique***

#### **Article 18**

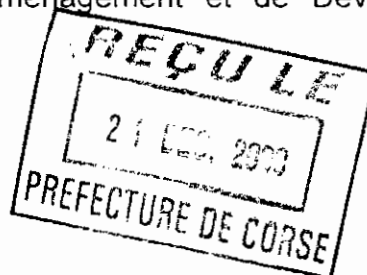
L'Assemblée émet un avis favorable sur les dispositions envisagées, qui sont de nature à constituer un bloc de compétence cohérent au bénéfice de la Collectivité Territoriale de Corse. Elles devraient contribuer à la mise en œuvre d'une politique adaptée aux exigences de l'économie insulaire.

#### ***Sous-section 2 : Du tourisme***

#### **Article 19**

II. L'Assemblée constate que le projet ne permet pas l'affirmation d'un bloc de compétence cohérent, contrairement aux dispositions du document d'orientations gouvernementales.

Par conséquent, elle demande au Gouvernement de donner à la Collectivité Territoriale de Corse compétence en matière de développement touristique. Par dérogation aux lois n° 87-10 du 3 janvier 1987 et n° 93-1341 du 23 décembre 1992, il importe que celle-ci puisse s'organiser, définir et mettre en œuvre la politique du tourisme de l'île et coordonner l'ensemble des actions de développement dans le cadre du Plan d'Aménagement et de Développement Durable.



Cela suppose notamment que la Collectivité Territoriale de Corse se voit reconnaître une compétence de principe dans les domaines suivants :

- Définition, mise en œuvre et évaluation de la politique du tourisme de l'île.
- Développement de l'activité touristique, assistance-conseil au niveau des collectivités, organismes, associations et entreprises touristiques dans leurs projets de développement et de modernisation.
- Gestion et exécution des interventions financières en matière de tourisme notamment celles qui relèvent des contrats de plan et des fonds régionalisés.
- Définition, organisation et mise en œuvre des actions de promotion du tourisme de l'île. Coordination avec les services français du tourisme à l'étranger.
- Classement des stations visées aux articles L 2231-1 et L 2231-3.
- Classement des équipements et organismes suivants :
  - . Hôtel et résidences de tourisme,
  - . Camping-caravaning,
  - . Villas, appartements, chambres meublées, loués à la semaine,
  - . Organismes de tourisme dénommés offices de tourisme au sens de l'article 10 de la loi 92-1341 et Offices de tourisme au sens des articles L. 2231-9 à L. 2231-14.
- Organisation des professions touristiques.
- Recueil et diffusion des données et informations relatives à l'activité touristique, observation économique.
- Coordination auprès des acteurs publics et privés au niveau du développement et de la promotion et de l'information touristique.

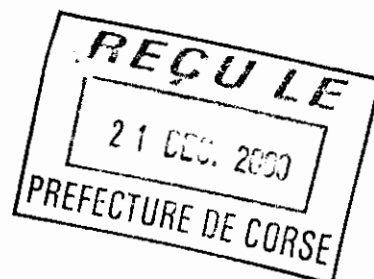
### ***Sous-section 3 : De l'agriculture et de la forêt***

#### **Article 22**

II. L'Assemblée considère que la création, par la loi, d'un Office de la Forêt Privée ne serait pas pertinente, compte tenu des prérogatives actuelles et nouvelles de la Collectivité Territoriale de Corse dans ce domaine.

Il convient, d'une part de laisser à la Collectivité Territoriale de Corse la liberté de définir elle-même l'organisation administrative la plus appropriée pour exercer ses compétences, d'autre part, de ne pas créer de structure supplémentaire en matière de développement agricole et rural.

L'Assemblée demande donc la suppression des quatre dispositions envisagées dans cet alinéa 2.



### ***Sous-section 4 : De l'emploi et de la formation professionnelle***

#### **Article 23**

L'Assemblée estime que les dispositions envisagées doivent être complétées afin de constituer un bloc de compétences cohérent dans ce domaine, conformément à ce qui a été retenu entre le Gouvernement et les élus de l'île.

Elle propose de mentionner le rôle de chef de file de la Collectivité Territoriale de Corse pour la définition et la mise en œuvre des actions menées en faveur de l'ensemble des publics, en relation avec les services de l'État et des Départements pour ce qui est des dispositifs relevant exclusivement de la solidarité nationale.

### **Section 4 : De l'environnement et des services de proximité**

#### ***Sous-section 1 : Environnement***

#### **Article 24**

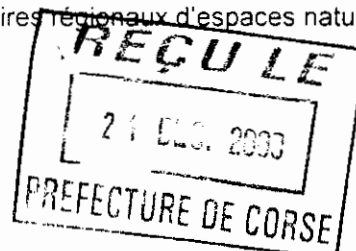
L'Assemblée rappelle au Gouvernement le principe d'un large bloc de compétence cohérent dans ce domaine, conformément au document d'orientation.

Elle constate que le projet de loi apparaît fort en retrait au regard de cet objectif.

Ainsi, il convient notamment d'observer que les transferts envisagés sont limités aux seuls secteurs de l'eau, des déchets et de l'assainissement, qui de plus relèvent principalement du niveau local et non de l'État. S'agissant des déchets, la compétence dévolue ne devrait pas être mise en œuvre avant un délai conséquent. Concernant l'eau et l'assainissement, les transferts seront liés à la volonté des collectivités locales intéressées.

a) L'Assemblée propose donc de définir, dans une disposition cadre, les compétences nouvelles qui feront l'objet d'un transfert total ou partiel de l'État à la Collectivité Territoriale de Corse (Article 24 bis). Elle souhaite notamment y inclure les secteurs suivants :

Protection et gestion des espaces naturels : inscription sur les listes des espèces protégées, inventaire ZNIEFF, inventaire zones humides d'importance internationale, zones spéciales de conservation, zones de protection spéciale, propositions d'acquisition foncière par le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres, création de réserves naturelles, création de réserves naturelles volontaires, création de réserves nationales de chasse, établissement de plans de gestion de chasse, fixation des dates d'ouverture de la chasse dans le cadre des directives européennes et de la législation nationale en la matière, création de réserves de chasse et de faune sauvage, création d'un parc naturel régional, création de réserves de pêche, mise en œuvre et suivi des prescriptions de protection environnementale prévues par la loi « montagne », mise en œuvre et suivi des prescriptions de protection environnementale prévues par la loi « littoral, compétences en matière d'espaces naturels sensibles, avec transferts ultérieurs de la TDENS relevant des départements, convention de gestion des sites appartenant à l'État, création de conservatoires régionaux d'espaces naturels.



Prévention des Pollutions et des Risques : conception et gestion des aquifères et suivi du réseau hygrométrique, suivi de la qualité des eaux continentales, du littoral, à partir de réseaux de surveillance, gestion de l'eau et des milieux aquatiques, contrats de rivières, définition et suivi des risques naturels majeurs, plan régional pour la qualité de l'air, recensement et résorption des sites et sols pollués, élimination des huiles usagées,

Patrimoine naturel et bâti : classement des sites, inscription des sites, définition des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)

Milieux Littoraux et Marins – Démoustication et Incendies : gestion du domaine public maritime et réglementation des activités sur le littoral (aménagement du libre accès au rivage, zones ne mouillage et équipements légers, concessions de plages, exploitation des cultures marines), réglementation, gestion et contrôle des milieux littoraux et marins (ressource halieutique, pêche de végétaux marins, chasse maritime sur le domaine public maritime, exploitation de substances minérales), démoustication, lutte anti-vectorielle et lutte anti-nuisances relevant de l'État, et pour partie des départements (avec l'accord de ceux-ci pendant la période transitoire), prévention des incendies (élaboration des plans de protection, aménagement du terrain, surveillance du territoire).

b) dans un article 24 ter : « Dans les domaines de compétence énoncés à l'article 24 bis, la définition des pouvoirs d'instruction, la nature et le niveau des consultations préalables, le niveau et les formes des décisions et actes administratifs individuels ou réglementaires feront l'objet en tant que de besoin de décrets en Conseil d'Etat ».

c) dans un article 24 quater : « Pour chacune des matières faisant l'objet d'un transfert, l'Etat reste, s'il y a lieu, compétent pour l'exercice des pouvoirs généraux et spéciaux de surveillance et de police. La Collectivité Territoriale de Corse peut toutefois faire assermenter et commissionner les agents qualifiés qui lui sont rattachés, pour concourir à l'exercice des pouvoirs spéciaux correspondants. Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 24 ter ci-dessus précisent les domaines dans lesquels cette possibilité est ouverte à la Collectivité Territoriale de Corse ».

## **Article 25**

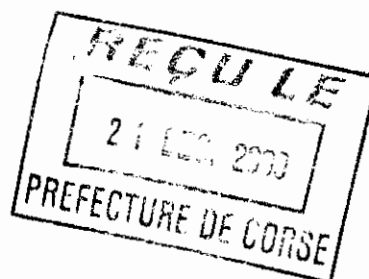
Dans la mesure où le Comité pour le Développement, l'Aménagement et la Protection du Massif de Corse répartit les crédits du Fonds d'Intervention Pour l'Aménagement de la Montagne (FIAM), l'Assemblée estime qu'il serait logique de transférer ces crédits à la Collectivité Territoriale de Corse.

### ***Sous-section 2 : Eau, assainissement***

## **Article 26**

Dans un souci de clarification et de simplification, et compte tenu de la nature des missions actuellement exercées par l'Office d'Équipement Hydraulique, l'Assemblée ne souhaite pas la création d'une structure supplémentaire.

Elle demande par conséquent la suppression des dispositions prévues au II.

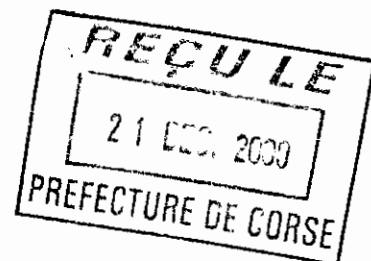




**Sous-section 3 : Déchets****Article 30**

L'Assemblée estime que ces dispositions sont de nature à anticiper sur la seconde phase de la réforme. Elles ne permettent pas de constituer un bloc de compétences cohérent ni de rationaliser la mise en œuvre des actions.

Elle demande par conséquent le retrait de cet article.



## TITRE II – DES MOYENS ET RESSOURCES DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

### Chapitre Premier : Dispositions relatives aux services et aux personnels

*Commentaire : l'Assemblée approuve les dispositions proposées aux articles 32 à 36, tout en souhaitant la prise en compte de ses remarques concernant les conditions dans lesquelles il convient de réaliser ces transferts.*

#### Article 32

L'Assemblée n'a pas d'observation sur ces dispositions, conformes aux principes établis pour la décentralisation des compétences de l'État aux collectivités locales.

S'agissant de leur mise en œuvre, elle tient notamment à rappeler que dans le secteur des routes nationales, les services de l'État mis à disposition doivent être placés transitoirement sous l'autorité fonctionnelle du Président du Conseil Exécutif, dans l'attente du transfert global qui serait opéré de façon simultanée pour les agents de l'État et des Départements lors de la seconde phase. Elle souligne que cette mesure n'a toujours pas été appliquée alors qu'elle figurait dans la loi du 13 mai 1991.

#### Article 34

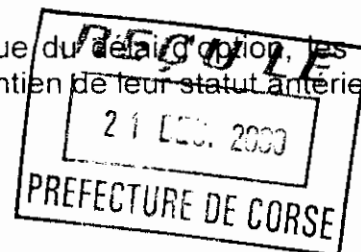
L'Assemblée souhaite que le droit d'option ouvert aux agents de l'État s'effectue selon le principe d'une stricte égalité de traitement entre les agents de l'État (fonctionnaires et non titulaires) et l'ensemble des agents de la Collectivité Territoriale de Corse (fonctionnaires et non titulaires).

Elle propose à cet effet que les agents ayant opté pour leur maintien dans les services de l'État puissent, s'ils en expriment le souhait, être affectés dans des emplois prioritairement situés en Corse.

#### Article 35

Dans le même esprit, l'Assemblée souhaite que le maintien, à titre individuel, des contrats de travail des agents de l'État soit effectué dans la limite des dispositions légales et réglementaires régissant les agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Il convient en outre de préciser qu'à l'issue du délai d'option, les agents non titulaires seront réputés avoir fait le choix du maintien de leur statut antérieur.



### **Nouvel article (après l'article 36)**

L'Assemblée estime que les transferts de nouvelles compétences nécessiteront la juste appréciation des contraintes et sujétions qui en résulteront pour les agents de la Collectivité Territoriale de Corse dans l'exercice de leurs missions.

Elle souhaite par conséquent pouvoir fixer librement, dans le cadre du statut de la Fonction Publique Territoriale, le régime indemnitaire alloué à ses personnels, par dérogation à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Cette demande de dérogation est motivée d'une part, par la nature spécifique des missions exercées ; d'autre part, du fait de la disparité des rémunérations allouées aux agents de la Collectivité Territoriale de Corse selon qu'ils sont fonctionnaires et agents publics ou personnels relevant du droit privé et intégrés dans les établissements publics.

Le décret du 6 septembre 1991, ainsi que sa circulaire d'application, ne doivent donc pas être applicables à la Collectivité Territoriale de Corse.

### **Nouvel article**

L'Assemblée constate par ailleurs que le projet de loi relatif à la résorption de l'emploi précaire n'englobe pas les contractuels de la Fonction Publique Territoriale recrutés depuis 1990.

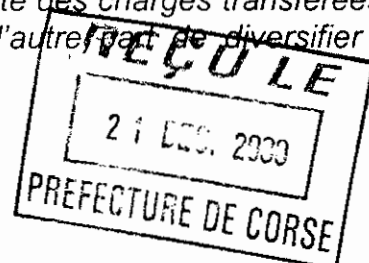
Afin de résoudre cette situation discriminatoire, elle souhaite que des concours réservés permettent à ces agents d'intégrer les cadres d'emplois correspondants aux fonctions pour lesquelles ils ont été recrutés, et d'y être titularisés.

Ces concours se dérouleront conformément à l'article 3 du projet de loi et selon des modalités identiques à celles offertes aux agents de l'État.

## **Chapitre 2 : dispositions relatives aux transferts de ressources**

*Commentaire : l'Assemblée approuve l'économie générale des transferts de ressources définis aux articles 37 à 40.*

*Afin de préserver les marges de manœuvre de la Collectivité Territoriale de Corse, elle demande cependant la prise en compte de modifications pour d'une part garantir une compensation correspondant à la réalité des charges transférées et qui assure une stabilité budgétaire suffisante ; afin d'autre part de diversifier les ressources fiscales.*



### Article 37

Le projet de loi prévoit la compensation des charges nouvelles sur la base du transfert d'une partie du produit de certaines taxes.

Compte tenu des enjeux financiers représentés par ces nouvelles charges, l'Assemblée souhaite :

1) d'une part, qu'une clause de sauvegarde, jouant au cas où le produit des taxes diminuerait, garantisse à la Collectivité Territoriale de Corse une ressource qui soit en progression au moins égale à l'évolution des D.G.D. et D.G.F. (cette disposition serait fondée soit sur une majoration des taux de prélèvement, soit sur une augmentation à due concurrence de la D.G.D.) ;

2) d'autre part, la création d'une D.G.F. pour ce qui est des charges de fonctionnement, et d'une D.G.E., pour ce qui est des charges d'investissement.

- Par ailleurs, la bonne évaluation des charges d'investissement suppose, lorsque la moyenne actualisée des crédits ouverts par l'Etat sur les 5 années précédentes s'avérera inférieure à 75 % du montant annuel le plus élevé, de retenir ce dernier montant pour déterminer le niveau de compensation.

- Enfin, elle demande qu'une ressource supplémentaire soit attribuée à la Collectivité Territoriale de Corse pour alléger sa participation au programme exceptionnel d'investissement. Cette mesure viserait par la suite à faciliter les charges supplémentaires générées par ce programme (coûts de maintenance, investissements induits).

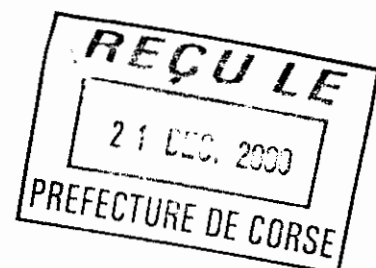
### Article 38

L'Assemblée propose, s'agissant de la Dotation de Continuité Territoriale, que le projet lui permette d'affecter les reliquats disponibles à la réalisation d'infrastructures et d'équipements portuaires et aéroportuaires destinés au transport et à l'accueil des voyageurs et des marchandises.

### Article 40

L'Assemblée souhaite, dans le souci de diversifier les ressources fiscales de la Collectivité Territoriale de Corse, le maintien du transfert du produit des droits sur les alcools.

Il convient alors de modifier l'assiette de cette ressource, en l'établissant sur les produits « commercialisés » en Corse et non plus les produits « entreposés ».



### Chapitre 3 : Dispositions relatives aux Offices.

*Commentaire : l'Assemblée considère que les dispositions de l'article 42 doivent être modifiées pour donner à la Collectivité Territoriale de Corse le pouvoir de définir elle-même l'organisation administrative qui lui semble la plus appropriée pour exercer ses différentes compétences, dans le respect des droits des personnels et d'une utile concertation avec les représentants des milieux associatifs et professionnels.*

#### Article 42

S'agissant des offices et agences, l'Assemblée s'est accordée sur la nécessité d'une réforme rationalisant leur statut actuel. Elle a jugé cependant que les dispositions envisagées par le projet n'étaient pas satisfaisantes.

A cette occasion, deux avis ont été exprimés pour indiquer au Gouvernement les axes de modification souhaitables.

#### 1- le premier a été adopté par 39 voix contre 5.

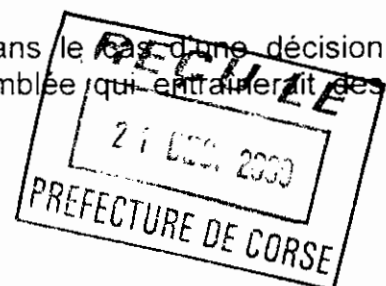
Il vise à reprendre la formulation de l'article 42 de l'avant-projet de loi (ainsi que de l'ensemble des articles concernant les Offices et Agences) et dans le sens suivant :

- les Offices et Agences sont maintenus en activité jusqu'à ce que la Collectivité Territoriale de Corse décide de leur substituer éventuellement des structures dotées d'un statut différent, après une analyse de chaque cas spécifique, ou bien de modifier les règles constitutives de leur fonctionnement et de leur contrôle ;
- la Collectivité Territoriale de Corse exerce sa tutelle sur ces établissements publics, selon les modalités qu'elle définit librement ; l'Assemblée de Corse peut, à ce titre, fixer les pouvoirs respectifs du Président du Conseil Exécutif, du Conseil Exécutif et les siens propres ;
- les droits des personnels de ces établissements publics sont garantis, quelles que soient les orientations prises par l'Assemblée de Corse ;
- le partenariat avec les représentants de la société civile est maintenu et organisé dans les conditions fixées par l'Assemblée de Corse.

#### 2- le second a été adopté par 23 voix contre 17

Il propose de supprimer intégralement les dispositions de l'article 42 et les remplacer par une disposition prévoyant simplement que l'Assemblée de Corse peut créer, supprimer ou modifier tout établissement placé sous sa tutelle, y compris dans le cas où cet établissement aurait été créé par la loi.

Il est également proposé de prévoir que dans le cas d'une décision d'organisation des offices ou agences prise par l'Assemblée qui entraînerait des



conséquences en termes de personnels, les contrats de travail puissent être transférés y compris lorsqu'ils dérogent aux dispositions légales relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Cette dernière disposition s'inspire de l'étape actuelle de la rédaction de l'article 5 ter du projet de loi portant résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques.

Le second avis préconise donc que l'article 42 soit remplacé par le texte suivant :

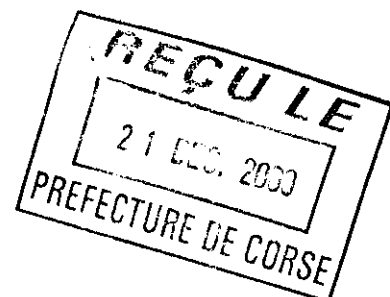
Il est inséré, avant la section 1 et l'article L.4424-1 du code général des collectivités territoriales, un article L 4424-0, ainsi rédigé :

« Art. L.4424-0 l'Assemblée de Corse détermine les moyens nécessaires à la mise en œuvre des actes des organes de la Collectivité Territoriale de Corse. A cette fin, elle peut décider de procéder à la création d'établissements publics à caractère soit administratif, industriel et commercial. En ce cas, une délibération détermine les principes généraux relatifs au niveau de recrutement, à l'emploi et à la rémunération des personnels de ces établissements. En outre, lorsque l'Assemblée l'estime nécessaire à la mise en œuvre de ces délibérations, elle peut décider de procéder à la suppression ou à la modification des attributions des établissements qu'elle a créés ou existant à la date de publication de la présente loi. En cas de suppression ou de réduction des attributions des établissements publics de la Collectivité Territoriale de Corse, l'Assemblée peut décider de procéder à un reclassement des personnels de ces établissements au sein des services de la Collectivité Territoriale de Corse, suivant les modalités prévues aux alinéas ci-après.

Dans les contrats de travail conclus entre les établissements mentionnés ci-dessus et leurs personnels, la Collectivité Territoriale de Corse est substituée de plein droit aux personnes morales précitées.

Ces personnels peuvent conserver à titre individuel et sur leur demande le bénéfice des stipulations de leurs contrats de travail antérieur lorsqu'elles ne dérogent pas aux dispositions légales et réglementaires relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Toutefois, ils peuvent conserver le bénéfice de leurs contrats de travail antérieur et de leur régime de retraite complémentaire ».



## TITRE III – MESURES FISCALES ET SOCIALES

### Chapitre 1<sup>er</sup> : mesures fiscales et sociales en faveur de l'investissement

*Commentaire : l'Assemblée considère que les mesures proposées par le Gouvernement aux articles 43 et 44 correspondent, dans leur esprit, au document d'orientations approuvé par les élus insulaires.*

*Le dispositif proposé devrait permettre la promotion de l'investissement productif, une sortie progressive de la Zone Franche et la préservation des acquis en matière de fiscalité indirecte.*

*Cependant, elle estime que les mécanismes retenus pour sa mise en œuvre s'avèrent, à mains égards, trop restrictifs et qu'ils aboutiraient en l'état à obérer l'efficacité de l'ensemble.*

*Elle demande par conséquent la prise en compte des corrections nécessaires.*

#### Article 43

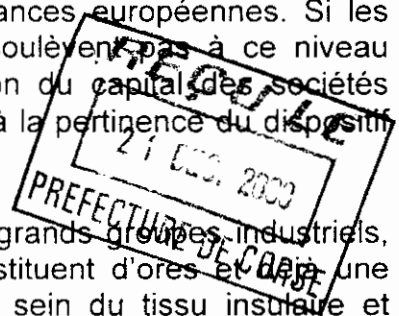
A l'unanimité, l'Assemblée a adopté l'avis suivant :

Les nécessaires corrections à apporter à certaines parties du Titre III de l'avant-projet doivent s'appuyer sur les différentes préconisations ci-après explicitées.

#### I. Dispositions relatives à la promotion de l'investissement productif (crédit d'impôt) :

I.1. Entreprises éligibles : les critères retenus à cet égard s'adossent à la définition des PME communément retenue par les instances européennes. Si les notions de seuil d'emplois et de chiffre d'affaires ne soulèvent pas à ce niveau d'observation particulière, celle relative à la composition du capital des sociétés éligibles s'avère par contre de nature à porter préjudice à la pertinence du dispositif d'ensemble.

En effet, ces notions excluent les filiales des grands groupes industriels, nationaux et européens dont il est patent qu'elles constituent d'ores et déjà une source d'emplois et de croissance non négligeable au sein du tissu insulaire et qu'elles représentent par ailleurs, une opportunité pour l'avenir. Cette réalité se trouve d'ailleurs déjà prise en compte dans le cadre de la démarche parallèlement menée par le Gouvernement au titre des régimes spécifiques d'aides directes demandés pour la Corse qui intègrent une variabilité des taux d'intervention selon



qu'il s'agit des P.M.E. ou des grandes entreprises. En adéquation avec cette démarche, il apparaît logique d'introduire un mécanisme de modulation similaire pour ce qui est du crédit d'impôt.

1.2. Secteurs privilégiés : Tels qu'ils figurent dans le texte proposé, ces secteurs qui traduisent bien au demeurant les choix initialement opérés, méritent néanmoins une acception plus large de leur contenu, notamment en ce qui concerne le Tourisme. Cette nécessité a été explicitement reconnue lors de la réunion tenue à Matignon le 16 novembre dernier, les représentants du Gouvernement ayant précisé à cet égard que cette question relevait du domaine des décrets d'application. Néanmoins, il convient d'ores et déjà de compléter la dénomination «hôtellerie» en la remplaçant par la formulation «hôtellerie et activités annexes du tourisme».

S'agissant par contre des exclusions expressément mentionnées au titre des «activités industrielles», deux secteurs doivent être réintroduits :

- les industries agro-alimentaires adossées aux productions locales, du fait de leur importance actuelle en matière d'emplois et par analogie aux mesures prises à leur bénéfice dans la Zone Franche qui prévoyait un régime particulier soit sous condition, soit sur agrément ;
- l'industrie charbonnière au sens des projets ayant trait à l'exploitation et la transformation des produits dérivés de la filière bois.

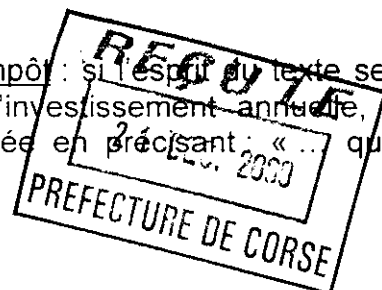
1.3. Territoires ruraux : ce sort privilégié s'explique par l'option plus générale prise par la Collectivité Territoriale de Corse en faveur de la revitalisation de l'intérieur et de l'émergence d'une véritable économie de type patrimonial et identitaire. Cet objectif se trouve partiellement pris en compte par l'avant-projet de loi dans la mesure où il étend dans ces zones le bénéfice du crédit d'impôt au commerce de détail. Cette extension apparaît néanmoins trop limitée par rapport à l'objectif poursuivi et il serait donc opportun de la prolonger à l'ensemble des entreprises commerciales et artisanales.

Par ailleurs, la référence faite à la notion de «zone de revitalisation rurale» apparaît à l'examen dans une large mesure inadaptée. Il serait nettement préférable de s'en tenir au concept plus général de «milieu rural» et de renvoyer à un décret d'application pour une définition plus en adéquation avec les réalités à traiter.

1.4. Biens constitutifs de l'assiette : la référence principale faite aux biens amortissables sous forme dégressive, parce qu'adossée à une liste trop limitative, ne permet pas de prendre en compte l'intégralité de l'acte d'investir.

Une référence plus judicieuse doit intégrer les investissements de toute nature réalisés par l'entreprise concernée pour les besoins de son exploitation, créés ou acquis à l'état neuf ou pris en location auprès d'une société de crédit-bail régie par la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966.

1.5. Détermination annuelle du crédit d'impôt : si l'esprit du texte semble bien prévoir une application à chaque tranche d'investissement annuelle, il ne semble pas inutile de parfaire la rédaction proposée en précisant : «... que les





dispositions du présent article s'appliquent aux investissements réalisés au cours de chaque exercice (au lieu de «au cours d'un exercice ») ouvert à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ».

1.6. Mode de récupération du crédit d'impôt : si l'attendu imposant une consommation à hauteur de 50 % du crédit d'impôt par le truchement de la défiscalisation apparaît conforme à l'objectif de moralisation du dispositif, celui limitant son effet à 2 millions de Francs et celui imposant pour ce faire un délai de 10 ans apparaissent exorbitants. Il serait plus judicieux de supprimer la limite de montant et d'abaisser de 10 à 5 ans le délai de récupération.

## II. Exonération de la Taxe Professionnelle

Cette exonération prévue tant à l'article 1466 B bis qu'à l'article 1466 C doit bénéficier aussi bien aux investissements nouveaux qu'aux investissements existants.

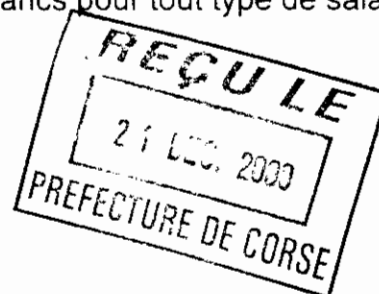
Par ailleurs, l'assiette retenue à cet égard étant par trop restrictive, il convient de compléter l'article 1472 A ter du code général des impôts en précisant que les bases de la dite taxe imposée en Corse au profit des communes et de leurs groupements sont après application de l'article 1472 A bis du code général des impôts multipliées par un coefficient égal à zéro.

## III. Dispositions relatives à l'aménagement d'une phase de transition pour la sortie de la Zone Franche

III.1. Exonération de la Taxe Professionnelle : cette modalité de sortie de la Zone Franche (article 1466 B bis) n'a plus lieu d'être, compte tenu des modifications proposées au paragraphe II qui précède.

III.2 Exonération des charges sociales : le dispositif de sortie prévoit une période de deux ans avec passage de 2 SMIC à 1,5 SMIC et d'un plafond de 1 500 Francs à 1 420 Francs la première année, puis de 2 SMIC à un peu moins d'un SMIC et d'un plafond de 1 500 Francs à 1 360 Francs la deuxième année. Pour rester en conformité avec les principes retenus lors de la réunion de Matignon du 16 novembre dernier, il convient d'optimiser cette mesure en l'étalant sur trois ans avec un maintien intégral des existants en première année et une application pour chacune des deux années suivantes des dispositions successivement prévues dans le projet de loi.

Il convient par ailleurs de pérenniser la disposition récente garantissant aux entreprises renonçant à la Zone Franche et optant pour les dispositions de la loi AUBRY II le bénéfice d'un différentiel de 3 000 Francs pour tout type de salarié.



#### IV. Dispositions relatives à l'introduction des particuliers au sein du dispositif

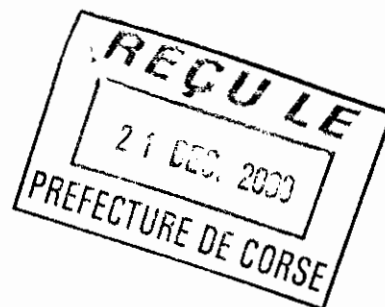
Aucune mesure n'est prévue à ce sujet. Le projet initial adopté par l'Assemblée de Corse prévoyait un dispositif original permettant de promouvoir l'épargne productive des particuliers par la création d'un fonds régional d'investissement. Il est hautement regrettable que cette option ait été écartée par le Gouvernement. Même s'il ne paraît pas possible d'y revenir, il conviendrait pour le moins de consentir à l'introduction de deux propositions connexes qui revêtent une évidente portée symbolique par rapport à la volonté instamment réaffirmée d'insérer les particuliers au rang des bénéficiaires du nouveau statut fiscal

IV. 1 : Réduction d'impôt sur le revenu au profit des souscripteurs au capital de la S.A. «FEMU QUI » à hauteur de 25 % de leur apport : le particularisme de cette société qui s'appuie sur un dispositif d'appel à l'épargne populaire conduisant à des prises de participation au capital d'entreprises devrait permettre de l'assimiler au cas des fonds communs de placement plutôt qu'à celui d'un établissement financier de type classique.

IV. 2 : Réduction d'impôt sur le revenu en zone rurale pour les particuliers entreprenant des opérations d'amélioration, de rénovation ou d'acquisition d'habitat ou procédant à la création de gîtes ruraux. Cette dernière mesure vise à parfaire les dispositions énoncées en faveur des territoires ruraux au point I.3.

### Chapitre 2 : Dispositions relatives aux droits de succession

*Commentaire : l'Assemblée émet un avis favorable aux propositions formulées à l'article 45, qui correspondent au document d'orientations approuvé par les élus de la Corse.*



## TITRE IV – PROGRAMME EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENTS

### Article 46

- Concernant l'économie générale du programme, l'Assemblée souhaite appeler l'attention du Gouvernement sur les observations suivantes :

1. Il est indispensable que l'effort financier global de l'État soit clairement déterminé en volume.

2. Les retards d'investissement dont souffre la Corse ne doivent pas être appréciés différemment selon que les domaines concernés ont déjà fait ou non l'objet d'un transfert de compétence à la Collectivité Territoriale de Corse, ces transferts, malgré les efforts consentis, n'ayant pas complètement résorbé les retards.

3. Les efforts exceptionnels de l'État doivent très clairement s'ajouter à ses programmes d'intervention ordinaires et non pas se substituer à eux.

4. Il serait très opportun que les crédits d'État au titre du programme exceptionnel relèvent globalement du budget du Premier Ministre (comme c'était le cas autrefois pour le Fonds d'Expansion et la Mission Interministérielle) afin d'éviter un traitement à l'aune des budgets de chacun des ministères concernés.

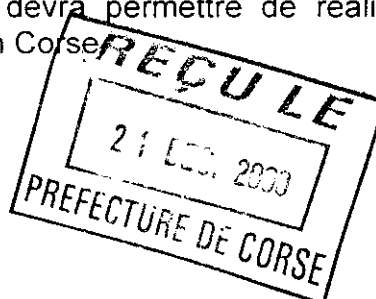
5. Afin de faciliter la réalisation de ce programme exceptionnel, il est indispensable qu'une structure d'ingénierie soit mise en place. Son support juridique pourrait être un établissement public à caractère administratif présidé par le Président du Conseil Exécutif.

6. Une dotation exceptionnelle s'avère indispensable (cf. supra, chapitre «ressources »).

- Par ailleurs, il conviendra de prendre en compte l'Université de Corse dans la loi de programme, en complément des programmes contractualisés, pour parfaire la réalisation des travaux d'infrastructures indispensables. Il faudra également prévoir les travaux de développement concomitants de la ville de Corte, en tant que ville universitaire appelée à disposer des équipements urbains, culturels et sportifs liés à sa spécificité.

- De même, s'agissant des indications présentées en annexe au projet, il convient de noter que certains investissements ne sont pas évoqués et devront être pris en compte : équipements culturels liés au spectacle vivant ; équipements sportifs neufs ; équipements universitaires ; citadelles ; patrimoine immobilier de la Collectivité Territoriale de Corse.

- De plus le programme exceptionnel devra permettre de réaliser en totalité le schéma directeur des routes nationales en Corse.



## TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

*Commentaire : l'Assemblée approuve, en demandant certaines modifications, les articles 47 à 50.*

*Elle ajoute au projet de loi ses propres suggestions concernant la concertation avec les Départements et la déconcentration des services de l'Etat ; des mesures à caractère social et de santé ; la nécessaire consultation de la population.*

### Article 48

L'Assemblée souhaite que l'augmentation du nombre de conseillers exécutifs ne soit applicable que lors de son prochain renouvellement, notamment pour qu'il ne soit pas porté atteinte à l'équilibre institutionnel actuel.

### Article 49

Il convient de modifier cette disposition et prévoir «qu'en cas d'absence ou d'empêchement, le Président du Conseil Exécutif de Corse est provisoirement remplacé par le conseiller exécutif dans l'ordre de la liste élue ».

### Concertation avec les Départements

La question de l'éventuelle suppression des deux départements est évoquée dans l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi. Il est précisé que tant que les trois collectivités subsisteront, la Collectivité Territoriale de Corse pourra mettre en place avec les deux départements un dispositif de coordination de leurs politiques, dans le respect des compétences de chacun.

La Collectivité Territoriale ne pourrait se satisfaire de n'avoir qu'à constater l'évolution des politiques (notamment en matière de budget, de création de services, de définition d'objectifs ou de recrutement de personnels) mises en œuvre par des collectivités dont la disparition est programmée : les mécanismes de concertation – auxquels l'État devrait être associé – devront donc aller au-delà de la simple «*coordination des politiques*» tout en respectant le principe d'absence de tutelle d'une collectivité sur une autre.

### Déconcentration de l'État

L'Assemblée de Corse estime que la déconcentration, avec un transfert de responsabilité de l'État central vers le Préfet, le regroupement des services et le recentrage de leur action, devrait accompagner nécessairement le mouvement de décentralisation engagé en Corse.



### **Mesures à caractère social**

Afin d'assurer la prise en compte de la représentativité régionale des organisations syndicales spécifiques à l'île, l'Assemblée souhaite avoir la possibilité de reconnaître le caractère représentatif d'organisations professionnelles locales avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent. Ces organisations pourront notamment bénéficier des mêmes droits et prérogatives que les organisations syndicales représentatives au plan national.

### **Régionalisation de la santé**

Dans ce domaine, l'Assemblée de Corse constate :

- la pluralité des intervenants concernant les problèmes intéressant la santé, qu'il s'agisse de la prévention, du diagnostic, du traitement et de la gestion des urgences ;

- le manque de lisibilité et de communication dans le pouvoir décisionnaire, dont il résulte aussi bien un déploiement excessif de moyens et de coût qu'une carence dans la réponse aux besoins, qui sont la cause et la conséquence d'un manque d'évaluation ;

- le besoin évident d'établir une pondération régionale de tous les besoins et structures de santé.

Elle souhaite par conséquent, dans le sein de la Collectivité Territoriale de Corse, la création d'un lieu de concertation, de décision et d'évaluation permettant la réponse aux besoins et faisant appel à des expertises indépendantes.

Cette instance définira la politique de santé de la Région en partenariat avec l'État, et d'autres régions, intéressant des problèmes de santé publique (type environnement) ; favorisant la prévention ; définissant les plateaux techniques indispensables ainsi que l'ensemble des thérapeutiques et le suivi des pathologies lourdes, dans une optique de qualité et de sécurité.

### **Consultation de la population**

L'Assemblée de Corse souhaite que, suivant la logique démocratique citée dans l'exposé des motifs, la mise en œuvre en 2004 de la deuxième phase de réformes soit précédée par une consultation de la population de Corse.

\*\*\*\*\*



Ainsi, les propositions exposées dans le cadre du présent avis s'inscrivent dans une volonté clairement affirmée :

- elles confirment le soutien de l'Assemblée de Corse à la démarche entreprise, à son esprit comme à l'économie générale de l'avant-projet de loi ;

- elles traduisent également le souci que soient éclairés certains chapitres du texte et que soient pris en compte les compléments et les modifications qui lui apparaissent indispensables et de nature à permettre à l'État et à la Collectivité Territoriale de Corse de se montrer à la hauteur de l'espoir suscité par la démarche initiée au mois de décembre 1999.

